

Paris, le 20 février 2004

**Le ministre de la Culture et de la Communication**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région**

(directions régionales des affaires culturelles)

**Mesdames et Messieurs les préfets de départements**

(direction des services départementaux d'archives)

**Messieurs les préfets de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon**

**Objet : aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives.**

La note d'information de la direction des Archives de France n°2 de 1996 sur la procédure à suivre en matière de construction ou d'extension de bâtiments d'archives et la note du 3 juin 1999 intitulée " subventions aux collectivités locales : crédits d'investissement " qui précisait les critères pour la détermination des dépenses subventionnables, sont aujourd'hui dépassées en raison de l'évolution du cadre réglementaire (décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement) et compte tenu de l'ambition renouvelée de la direction des Archives de France à l'égard du développement du réseau des services d'archives.

La présente instruction annule donc et remplace les deux notes précitées et fixe les principes et les procédures à suivre pour l'attribution par les préfets de région, après instruction par les services du ministère de la Culture et de la Communication, de l'aide de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements en faveur de leurs bâtiments d'archives.

## **1. Le contexte institutionnel**

### ***a) le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales***

Ce contrôle s'exerce en application du code général des collectivités territoriales (articles L. 1421-5 et 6, art. R. 1421-1 à 8). Il est exercé par le directeur des archives de France, sous l'autorité du ministre chargé de la culture et de la communication, ou par ses représentants. L'article R. 1421-2 précise que le contrôle de l'État est exercé par le directeur des Archives de France et les inspecteurs généraux des archives " sur l'ensemble des archives des collectivités territoriales " ; par les directeurs des services départementaux d'archives des départements chef-lieu de région sur les archives régionales ; par les directeurs des services départementaux d'archives " sur les archives des établissements départementaux et sur les archives communales dans la limite du département ".

En vertu du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales doivent conserver leurs archives " dans un bâtiment public " ; la consultation par le public doit s'exercer " exclusivement dans ce bâtiment " (article R. 1421-4). L'article R. 1421-6 prescrit que " les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître

son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis. Toute attribution de subvention en application de l'article L. 1421-5 est subordonnée au visa technique de la direction des Archives de France ».

***b) les rôles respectifs de la direction des Archives de France et des directions régionales des affaires culturelles***

Dans la pratique, toute collectivité territoriale qui souhaite entreprendre des travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives doit donc solliciter, selon le cas, l'avis du préfet ou le visa technique de la direction des Archives de France. Le visa technique de l'État est obligatoire en cas de demande de subvention. Il est donné par le directeur des archives de France, par délégation du ministre chargé de la Culture et de la Communication, après instruction menée par le département de l'innovation technologique et de la normalisation, avec le concours des inspecteurs généraux des archives de France.

Sur le plan financier, les subventions de l'État sont gérées par les directions régionales des affaires culturelles qui, en application du décret n° 86-538 du 14 mars 1986, agissent, sous l'autorité du préfet, l'action de l'État en matière culturelle. Les crédits permettant de subventionner des équipements culturels figurent au chapitre 66-91. Chaque année, la direction de l'Administration générale du ministère de la Culture notifie aux directions régionales des affaires culturelles un montant global d'autorisations de programme sur la proposition des directions techniques. Une fois ces crédits délégués, le DRAC en propose la répartition au préfet de région qui effectue la répartition par projet après avis de la conférence administrative régionale (CAR) et du contrôleur financier déconcentré (le trésorier payeur général) qui examine les propositions en fonction des crédits de paiement disponibles.

***c) les rôles respectifs du directeur du service départemental d'archives et du conseiller pour les archives à la DRAC***

Le *directeur du service départemental d'archives*, chargé, par délégation du préfet de département, du contrôle de l'État sur les archives publiques, a en l'occurrence un double rôle : contrôle scientifique et technique du projet au sens du code général des collectivités territoriales tel que décrit ci-dessus d'une part, action de conseil, d'information et de développement du réseau des archives d'autre part. En effet, au delà de son strict rôle réglementaire, le directeur du service départemental d'archives a pour mission essentielle de conseiller l'ensemble des acteurs locaux, de synthétiser l'information sur les projets des collectivités de son département, voire, autant que possible, de mettre en place une politique départementale concertée de développement du réseau des archives. Il s'agit de mettre en œuvre une stratégie territoriale qui ait pour but de doter, dans les meilleures conditions de qualité, d'efficacité et d'économie, l'ensemble des services publics et des collectivités du département de services d'archives qui soient en mesure de jouer, au plus près possible des populations, leur rôle administratif, scientifique et culturel.

Il va de soi que les directeurs des services départementaux d'archives, qui sont chargés du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques dans leur département, sont placés, à l'égard des travaux qui affectent le bâtiment des Archives départementales, comme un service utilisateur qui doit absolument être associé à toutes les phases de la conception et des travaux. Le contrôle de l'État sur ces travaux est exercé sur le plan juridique par le préfet de département et, sur le plan technique, par les services compétents de la direction des Archives de France (inspection générale des archives et département de l'innovation technologique et de la normalisation).

Le *conseiller pour les archives*, sous les ordres du directeur régional des affaires culturelles, a pour rôle essentiel de faire prendre en compte les questions d'archives dans la politique culturelle d'ensemble de l'État au niveau régional, de coordonner, de susciter les projets et d'instruire les demandes budgétaires, de conseiller l'ensemble des interlocuteurs sur le

montage des dossiers (en faisant appel, pour démultiplication, aux directeurs des services départementaux d'archives), de servir d'intermédiaire entre les collectivités locales et l'administration centrale.

Les DRAC doivent donc pouvoir compter autant sur l'expertise scientifique et technique des directeurs des services départementaux d'archives et sur leur rôle de tête de réseau que sur leur mission de développement au niveau départemental.

## **2. Les projets subventionnables**

### ***a) Les services bénéficiaires***

Les subventions peuvent concerner les services d'archives des collectivités territoriales ou de leur groupement ayant à leur tête un personnel qualifié, rémunéré (c'est-à-dire non bénévole), permanent (c'est à dire titulaire de la fonction publique ou contractuel de longue durée) et consacrant au domaine des archives une part suffisante (selon la taille du service) de son temps de travail.

Le projet subventionné doit contribuer à offrir au service une palette de moyens lui permettant de réaliser l'ensemble des fonctions d'un service d'archives : collecte et sélection, conservation, traitement intellectuel et matériel, communication et mise en valeur. Il est évidemment nécessaire que le projet prenne en compte les besoins prévisibles de locaux à longue échéance, notamment en matière d'accueil des versements sur tous supports et d'accroissement du nombre des usagers. Une prévision sur un délai de 30 ans paraît raisonnable.

Le projet architectural devra toujours être accompagné d'une note exposant les objectifs administratifs, scientifiques et culturels de la collectivité et décrivant les moyens mis en œuvre (personnel, budgets, moyens informatiques, etc.) pour au moins les trois premières années du nouvel équipement.

Ainsi, sont éligibles aux concours de l'État :

- 1) les Archives départementales ;
- 2) les Archives régionales lorsque le service est dirigé par un professionnel de catégorie A consacrant l'intégralité de son temps de travail au service d'archives ;
- 3) les Archives des communes ou de leurs groupements de plus de 20 000 habitants, lorsque le service est dirigé par un professionnel de catégorie A consacrant l'intégralité de son temps de travail au service d'archives.

Afin d'éclairer les choix des maîtres d'ouvrage, l'on peut noter qu'il est raisonnable d'envisager qu'un service d'archives d'une ville de 20 000 habitants comporte des magasins d'une capacité de 2 000 m linéaires (cette capacité incluant les besoins à échéance de 30 ans) et une surface utile d'espaces ouverts au public, de traitement interne et de bureaux d'environ 200 m<sup>2</sup>. Ces indications ne sauraient interdire a priori l'examen attentif et au cas par cas de projets qui proposeraient des dimensions inférieures, afin d'engager un dialogue constructif avec les maîtres d'ouvrage visant à les améliorer ;

4) les Archives des communes et de leur groupement de moins de 20 000 habitants pourront être également subventionnées après examen attentif du projet, dans la mesure où elles respecteront les conditions générales exposées dans les deux premiers paragraphes du présent chapitre, la surface minimum subventionnable étant fixée à 200 m<sup>2</sup> de surface utile (magasins compris).

### ***b) Les éléments subventionnables du projet***

Le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (art. 2) autorise le financement " des différentes phases d'une opération, telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. "

L'usage de la direction des Archives de France est cependant de limiter son aide aux phases du projet qui correspondent à des dépenses spécifiques aux archives, une fois la localisation et le programme du projet définitivement assurés. Il est donc habituel de subventionner :

- la construction de bâtiments neufs,
- l'extension et/ou le réaménagement de bâtiments anciens,
- le premier équipement spécifique installé au moment de la construction, de l'extension ou du réaménagement : rayonnages, mobilier de salle de lecture ou de salle d'exposition, matériels d'ateliers, matériels informatiques (hors bureautique).

Ces dépenses incluent les honoraires de la maîtrise d'œuvre, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC), les travaux de gros et de second œuvre, les imprévus, et les assurances de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et des entreprises.

En revanche, sont habituellement exclues de la base subventionnable les dépenses d'acquisition immobilière, ainsi que les dépenses liées aux contraintes d'urbanisme, aux risques du sol (stabilité, archéologie, etc.), aux espaces verts, aux voiries, aux parkings et au ravalement.

Les études de programmation architecturale ou d'organisation, les études techniques (traitement de l'air, rayonnages, par exemple), les études portant sur les systèmes informatiques, etc., peuvent être réintégrées dans le coût subventionnable du projet, tel qu'il est fixé lors de l'avant projet définitif, après accord de la direction des Archives de France, lorsqu'elles présentent des aspects particulièrement novateurs et expérimentaux.

Les espaces et aménagements ne relevant pas des missions des services d'archives, intégrés dans le bâtiment, sont, bien entendu, exclus du périmètre subventionnable.

### ***c) Le taux des subventions***

La direction des Archives de France accorde habituellement une subvention d'un montant compris entre 10 et 30 % (hors taxe) de la base subventionnable approuvée, sous réserve que le montant total des aides publiques directes n'excède pas 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. La subvention n'est pas révisable, sauf modification du programme approuvée par la direction des Archives de France.

## **3. La procédure**

L'on distinguera :

a) la procédure technique de définition et de conception du projet, validée par l'obtention du visa de la direction des archives de France, puis de contrôle du suivi de la réalisation des travaux. Les différentes phases de ce processus, les documents produits et leur circuit sont décrits dans les tableaux ci-après en page 6 et suivante.

L'on ne saurait trop insister sur la nécessité de saisir le plus tôt possible, dès la phase d'études et de maturation du projet, le directeur du service départemental d'archives et le conseiller pour les archives de la DRAC qui en informeront la direction des archives de France. Les inspecteurs généraux des archives de France sont à la disposition des responsables locaux pour étudier sur le terrain les solutions les plus adaptées.

Une information régulière des DRAC et de la direction des Archives de France sur l'évolution du projet et l'affinement progressif du coût de celui-ci permet d'anticiper budgétairement sur la procédure suivante.

b) la procédure administrative et financière d'attribution de la subvention, telle qu'elle est fixée de façon précise par le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le dossier à l'appui de la demande de subvention est adressé par le maître d'ouvrage au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles), avec copie directe pour information à la direction des archives de France. La composition du dossier est fixée par l'arrêté du 5 juin 2003 (qui remplace l'arrêté initial du 30 mai 2000) relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement (*J. O.* du 29 juin 2003, p. 10970), complété pour le ministère de la Culture et de la Communication par l'arrêté du 17 octobre 2000 (*J. O.* du 20 octobre 2000, p. 16819).

Ce dossier devra comporter le visa technique de la direction des Archives de France, ainsi que, comme le prévoit l'arrêté du 30 mai 2000, une note détaillée décrivant le service en cause, le projet (objets, objectifs poursuivis, résultats attendus en termes administratifs, scientifiques et culturels), et l'estimation du coût de fonctionnement du nouvel équipement.

Le versement de la subvention de l'État est conditionné par la bonne exécution des travaux et leur conformité au projet approuvé (cf. articles 14 à 16 du décret n°99-1060). Cela justifie l'envoi régulier des comptes-rendus de chantier à la DRAC pour contrôle et à la direction des Archives de France pour information.

Il convient enfin de rappeler que ces aides en faveur des bâtiments d'archives dont la présente instruction définit les principes n'excluent pas d'autres types d'aides en investissement susceptibles d'être apportées par les DRAC aux services d'archives des collectivités territoriales : aides à des projets spécifiques d'équipement ou d'informatisation, numérisation de collections, etc.

Jean Jacques AILLAGON

## Construction/extension de bâtiments ou locaux d'archives soumis au visa technique de la direction des Archives de France : circuit des documents de la phase de mise au point du projet à l'achèvement des travaux

**Nota :** le tableau ci-dessous n'envisage que les travaux soumis au visa de la direction des Archives de France, c'est-à-dire les travaux subventionnés par l'État, mais il faut rappeler que l'article R. 1421-6 du code général des collectivités territoriales prescrit que " les collectivités territoriales informent le préfet de tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiments à usage d'archives ainsi que des projets de travaux dans ces bâtiments. Le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis à la collectivité territoriale concernée. Les travaux ne peuvent commencer avant la transmission de cet avis ". Le directeur du service départemental d'archives instruit pour le compte du préfet ces demandes d'avis et peut exprimer celui-ci par délégation. Il convient donc de l'associer le plus en amont possible à tous les projets touchant aux conditions de conservation des archives publiques.

*Les étapes indiquées ci-dessous peuvent bien évidemment se court-circuiter dans le temps.*

| Étape | Description de la procédure   | Document produit   | Diffusion                                 |                                 |
|-------|---|--|---|---------------------------------|
|       |   |  | à la DRAC                                 | à la DAF                        |
| 1     | Décision de la collectivité sur le principe de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'extension ou de la transformation du bâtiment existant   | Délibération de la collectivité ou lettre d'intention            | Pour information et transmission à la DAF |                                 |
| 2     | Établissement d'un programme par le responsable du service d'archives pour le compte de son autorité de tutelle   | Programme d'utilisateur  | Pour information et transmission à la DAF | Pour avis (DITN/IGAF)           |
| 3     | Choix du terrain<br>(Une visite de l'inspection générale sur place est nécessaire pour l'obtention du visa).  | Études, plans, correspondances, délibérations de la collectivité | Pour information                          | Pour avis (IGAF/DITN)           |
| 4     | Étude confiée ou non à un bureau d'études et débouchant sur la rédaction du programme définitif d'une part, la détermination de l'enveloppe prévisionnelle d'autre part   | Études, délibérations de la collectivité                         | Pour information et transmission à la DAF | Pour avis (DITN/IGAF)           |
| 5     | Concours d'architectes<br>(La procédure du concours pour le choix de l'architecte est obligatoire lorsque le montant estimé de sa rémunération est supérieure à 200 000 € hors taxe, selon le code des marchés publics).<br><br>– Sélection des architectes appelés à concourir par un jury comprenant un représentant de la DRAC et de la DAF<br><br>– Examen préalable des projets par une commission | Appels à candidatures, procès-verbal de la réunion du jury       | Pour information et convocation           | Pour information et convocation |
|       |   | Projets dont plans   | Pour information et                       | Pour information et             |

|    |  |  |  |  |
|----|--|--|--|--|
|    | technique plus ou moins structurée comprenant en principe un représentant de la DRAC et de la DAF (en principe DITN) (l'intervention d'une commission technique n'est pas obligatoire, mais elle très recommandée)<br>– Réunion du jury comprenant un représentant de la DRAC et de la DAF (en principe IGAF)<br>– Choix de l'architecte par l'assemblée délibérante | Convocation, pièces à l'appui, procès-verbal<br>Délibération   | convocation<br>Pour information et convocation<br>Pour information | convocation<br>Pour information et convocation<br>Pour information |
| 6  | Établissement par l'architecte de l'avant-projet sommaire (APS)  | Avant-projet dont plans  | Pour information et transmission à la DAF                          | Double pour avis (DITN/IGAF)                                       |
| 7  | Engagement financier de la collectivité et demande de subvention   | Dossier de demande de subvention   | Pour instruction   | En coordination avec la DAF/DRIP                                   |
| 8  | Établissement par l'architecte de l'avant-projet définitif (APD)   | Avant-projet dont plans  | Pour information et transmission à la DAF                          | Double pour visa technique (DITN)                                  |
| 9  | Lancement de la consultation des entreprises, désignation du coordonnateur santé-sécurité (obligatoire) et du coordonnateur-opérateur-pilote (souhaitable)   | DCE, procès-verbal de réunion des commissions d'appel d'offres, ordres de service  | Pour information   | Pour information   |
| 10 | Travaux  | Comptes-rendus de chantiers (ou synthèse trimestrielle visée par le directeur des AD dans le cas des autres services que les AD) | Pour contrôle  | Pour information   |
| 11 | Réception définitive des travaux   | Procès-verbal  | Pour contrôle  | Pour information   |

Abréviations :

DRAC : direction régionale des affaires culturelles

DAF : direction des archives de France

IGAF : inspection générale des archives de France

DITN : département de l'innovation technologique et de la normalisation

DRIP : département du réseau institutionnel et professionnel